



*Syndicat National de
l'Education Physique de
l'Enseignement Public (FSU)
Téléphone : 01.44.62.82.10*

Paris, le 17 juin 2013

**Monsieur Jean Paul DELAHAYE
Directeur Général de la DGESCO
110, rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07**

Objet : Des établissements du second degré privés d'accès aux installations sportives.

Monsieur,

La réforme des rythmes scolaires se met progressivement en place à la rentrée 2013. Notre organisation syndicale (le SNEP FSU) est saisie, jour après jour, de projets éducatifs territoriaux « sport » pouvant priver l'EPS obligatoire des premier et second degrés, ainsi que le sport scolaire, d'accès aux installations sportives. Certaines informations sont particulièrement inquiétantes puisque plusieurs communes prévoient de positionner les activités sportives péri-scolaires en plein après-midi, sur des créneaux et dans des lieux actuellement attribués à l'enseignement obligatoire de l'EPS ce qui entre en contradiction avec la [circulaire du 20 mars 2013*](#)

A titre d'exemples :

- Paris : mardi et vendredi de 15h à 16h30
- Angers : tous les jours de 15h15 à 16h30
- Caen : lundi, mardi et jeudi de 15h30 à 16h30 et vendredi de 15h à 16h30

Mais aussi Angoulême, Narbonne, Castelnaudary, etc...

Si pour certaines de ces communes les décisions sont d'ores et déjà prises, avec pour conséquence l'éviction (principalement) des établissements du second degré, d'autres n'ont pas encore rendu d'arbitrage laissé aux élus parfois jusqu'à fin juin. Vous comprendrez que non seulement cette pénalisation de l'enseignement obligatoire est inadmissible tant pour les élèves que pour les enseignants d'EPS, mais qu'en plus la rentrée ne peut se préparer dans de telles conditions !

Les installations sportives sont à la fois les « salles de classe » indispensables pour l'enseignement de l'EPS et les lieux d'entraînements et de rencontres du sport scolaire du second degré. Oserait-on supprimer de la même manière l'accès aux salles spécialisées d'informatique ou de sciences pour l'enseignement de technologie, des SVT, de physique, ...ou aux ateliers dans les lycées techniques et professionnels ?

Alors que le Ministère de l'Education Nationale vient de publier en 2012 un guide précisant les « équipements indispensables aux pratiques sportives scolaires » faisant suite aux travaux menés au sein de vos services, réduire l'accès aux installations sportives (déjà en nombre très insuffisant) serait totalement contradictoire aux besoins décrits dans vos propres publications et porterait de fait une atteinte grave à la mise en œuvre des programmes EPS, au respect des horaires, à la préparation des examens et au développement du sport scolaire.

Cette situation critique fait la démonstration de ce que le SNEP FSU dénonce depuis longtemps : le manque criant d'installations sportives pour couvrir les besoins du service public d'enseignement de l'EPS et du sport scolaire et la carence des pouvoirs publics en la matière.

Nous vous demandons donc d'intervenir, dans le cadre du suivi national du dossier des rythmes scolaires, pour que l'obligation scolaire soit prioritaire sur tout autre dispositif, afin que l'amélioration affichée des conditions d'études des élèves du premier degré ne vienne gravement entacher celles des collégiens et lycéens.

Nous nous permettons d'insister sur le caractère urgent de notre demande. L'incertitude et parfois même l'absence de toute information, place les établissements du second degré dans une incapacité de prévoir les programmations nécessaires au respect des programmes EPS et aux activités du sport scolaire et l'organisation d'emplois du temps à même de faire coïncider cours d'EPS et installations sportives disponibles.

Souhaitant vous rencontrer dans les meilleurs délais possibles sur ce dossier brûlant.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée.



Serge CHABROL
Secrétaire général



Nathalie FRANCOIS
Secrétaire nationale SNEP-FSU
Responsable nationale du secteur Equipements

* [circulaire du 20 mars 2013](#) qui a pour objet de préciser les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial, et de faciliter la coopération entre les collectivités territoriales engagées dans cette démarche de projet et les services de l'État chargés de l'accompagner jusqu'à sa contractualisation.

Chapitre IV - FONCTIONNEMENT b) Les locaux

Les activités prévues dans le cadre d'un projet éducatif territorial, comme toute activité périscolaire organisée par la commune, peuvent se dérouler dans les locaux et les équipements scolaires conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation.

Celui-ci prévoit que le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut y organiser des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif pendant les heures où les locaux ne sont pas utilisés pour les activités liées aux besoins d'enseignement (souligné par nous). Il doit consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités.

N.B : courrier également adressé à Monsieur VRAND, sous - directeur de la vie scolaire et des établissements.